

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE TOULON

MAIRIE DE SAINT-MANDRIER-SUR-MER

N° 2025-269

**ARRETE DU MAIRE  
ANTI MENDICITE  
REGLEMENTANT LES ACTIVITES DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC, NOTAMMENT  
LA MENDICITE, SUR LES SECTEURS TOURISTIQUES ET A FORTES  
FREQUENTATION DE LA VILLE**

Gilles VINCENT, Maire de SAINT-MANDRIER-SUR-MER

- VU les articles L.2211 et suivants, L.2213-1 - L.2213-2 - L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire ;
- VU le Code Pénal et notamment les articles 312-12-1, R.610-5 et R.644-2 relatifs aux amendes prévues pour la violation des interdictions de raquette, d'entrave à la libre circulation sur la voie publique et au manquement aux obligations ;
- CONSIDERANT le nombre de plus en plus important de personnes faisant de la mendicité sur les sites très fréquentés de la commune ;
- CONSIDERANT la gêne occasionnée à la circulation des piétons sur les voies publiques et aux abords des entrées des commerces, des banques, services publics, aux fidèles pour les lieux de cultes et aux visiteurs pour les sites touristiques, ainsi que les récriminations que cela entraîne voire les troubles à la tranquillité et au bon ordre ;
- CONSIDERANT les difficultés rencontrées par les services de la police municipale et de la police nationale pour gérer ces troubles et les plaintes des riverains ;
- CONSIDERANT l'obligation faite au maire de Saint-Mandrier-sur-Mer d'assurer la commodité du passage dans les rues, quais et places, de prévenir les rixes, le bruit et les tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où se déroulent de grands rassemblements, notamment les foires, les marchés, spectacles et cafés, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins, parcs publics, et plus généralement, de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publique ;
- CONSIDERANT le caractère agressif des personnes se livrant à la mendicité à l'égard des chalands et passants en leur gênant le passage et la libre circulation, et créant parfois même un ressenti d'insécurité par ces administrés ;
- CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la tranquillité et à la salubrité publiques ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Du 21 mai 2025 au 30 septembre 2025, la mendicité, lorsqu'elle a pour conséquence de troubler la tranquillité des personnes ou entrave leur passage dans les entrées et sorties des lieux publics notamment des commerces, des services publics, des édifices religieux, ou gêne la commodité de la circulation des piétons et des véhicules et constituant un danger évident en terme de sécurité routière, est interdite sur une partie du territoire de la commune de Saint-Mandrier-sur-Mer :

- le pourtour du port : quai Séverine et quai Jean Jaurès ;
- aux alentours des commerces du village et du Pin Rolland ;
- sur le parvis de l'Eglise ;
- aux alentours des écoles ;
- aux alentours et sur les plages de la commune (Touring, La Vieille, Canon, Saint Asile, Coudoulière).

**ARTICLE 2** - Les infractions du présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout officier de police judiciaire ou agent de la police municipale habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.

Conformément au décret n° 2018-251 du 6 avril 2018, les administrés ont la possibilité d'utiliser l'application « Télérecours citoyen », accessible par internet aux fins de saisir par voie électronique le Tribunal administratif : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

**ARTICLE 4** - MM. le directeur général des services de la mairie, le directeur des services techniques, le chef de service de la police municipale, le commissaire de police chef de circonscription de de La Seyne-sur-Mer/Saint-Mandrier, et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** : Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet du Var.

Fait à SAINT-MANDRIER-SUR-MER, le 21 mai 2025.

Le Maire,

  
Gilles VINGENT